



ECOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE
ET DE DANSE DE
WITTENHEIM

RECLEMENT des
ETUDES

Ecole Municipale de Musique et de
Danse IB rue des Mines 68270
WITTENHEIM

☎ 03 89 53 14 03 @ :
ecole.musique@wittenheim.fr
<http://www.wittenheim.fr>

Mairie, Service Culturel
Place des Malgré — Nous
68270 WITTENHEIM

☎ 03 89 52 85 10
@ :
mairie@wittenheim.fr

SOMMAIRE

Préambule

Organisation générale

Organisation et règlement
des études

Programme et évaluation des
études

Admissions – inscriptions
des élèves

Obligations générales ■
utilisation des
locaux ■ discipline
et assiduité ■
assurances et
responsabilités

Cursus des études

p. 10

PREAMBULE

Art. 1.

- Le règlement des études a pour but d'informer les usagers et les personnels des règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Wittenheim.

Art. 2

- Le présent règlement de l'organisation des études de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Wittenheim remplace le règlement intérieur précédent adopté par le Conseil Municipal du 23 novembre 1983.

Art. 3

- Après examen par le Conseil d'Etablissement, le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal,

Art. 4

- Ledit règlement doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'enceinte de l' l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Wittenheim.

Art. 5

- Tout nouvel élève (ou son représentant légal s'il est mineur) reçoit un exemplaire du présent règlement lors de son inscription à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Il attestera la prise de connaissance et l'acceptation dudit règlement par une signature sur le bulletin d'inscription.

ORGANISATION GENERALE

Art. 6

- L'Ecole Municipale de Musique est une école de niveau 3, s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental, outre l'esprit artistique, elle doit proposer l'enseignement de disciplines supplémentaires.
- Le Conseil Municipal a donc opté pour une section danse en 2011-2012
- Par conséquent, l'Ecole Municipale de Musique, devient Ecole Municipale de Musique et de Danse et prend cette appellation à partir de janvier 2015.
- L'enseignement de la danse est assuré par un professeur diplômé d'état.

Art. 7

- L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Wittenheim est un établissement municipal d'enseignement spécialisé en musique et en danse. Elle a pour mission :

■ de promouvoir l'enseignement de proximité de la musique et de la danse dans la Commune et ses environs ■ l'éveil des jeunes enfants au langage musical ainsi que l'éveil à la danse ■ de permettre l'accès à une formation musicale, corporelle, adaptée aux enfants, adolescents et adultes ■ d'offrir aux élèves une formation complète dans la connaissance et la pratique de l'art musical, de la danse, qui associe l'exigence de qualité au plaisir de la réussite ■ de former des artistes amateurs autonomes, capables d'apporter un concours efficace à la vie culturelle locale ■ de proposer toute discipline supplémentaire répondant à l'apprentissage artistique.

Art. 8

- L'Ecole Municipale de Musique et de Danse est un service public placé sous l'autorité directe du Maire.
- Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur régissant les collectivités territoriales. ■ Les dépenses (investissement et fonctionnement) de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse sont couvertes au moyen de crédits ouverts chaque année au budget communal. ■ Les élèves ou leurs parents sont astreints à une participation définie chaque année par le Conseil Municipal.
- Les opérations de recettes et dépenses sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique.

ORGANISATION ET REGLEMENT DES ETUDES

Art. 9

- Le Directeur est nommé par le Maire. Il règle et veille à la bonne marche des études en collaboration avec l'équipe pédagogique, composée de l'ensemble des professeurs.

Art. 10

- Les cours ont lieu dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, IB, rue des Mines à Wittenheim ou dans d'autres lieux en fonction des nécessités et des activités pédagogiques spécifiques (Salle Albert Camus, local de la VOGESIA, Médiathèque, Mille Club Jeune-Bois, Eglise, Maison de la Musique, etc...). Notamment la danse qui se pratique au Mille - Club Jeune - Bois, la salle répondant aux exigences de cette discipline.

Art. 11

- La liste des disciplines enseignées ainsi que le nombre respectif des classes et des places sont définis par le Conseil Municipal, sur proposition du Directeur. Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande d'une part, des orientations souhaitées par le Ministère de la Culture et par le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, d'autre part.
- Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation de l'équipe pédagogique.

Art. 12

- Le cursus des études s'organise en trois cycles s'étendant sur plusieurs années pouvant être précédé d'un cycle d'éveil. Ces cycles offrent aux élèves la possibilité d'une progression plus personnalisée et mieux adaptée au rythme de chacun, sans pour autant minimiser le caractère exigeant de l'apprentissage de la musique. (voir annexe 1 Cursuscycles-durée des cours).

Art. 13

- Les cours sont dispensés suivant le calendrier retenu par l'éducation nationale (Zone B). ▪ Les horaires sont définis en début d'année scolaire par le Directeur pour les cours collectifs ou par les professeurs pour les cours individuels, lors de la réunion de rentrée.

Art. 14

- La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère à l'école est rigoureusement interdite. Toutefois dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé, elle pourrait être admise à la demande explicite du Directeur ou de l'enseignant.

<h2>PROGRAMME ET EVALUATION DES ETUDES</h2>

Art. 15

- « La formation des musiciens est globale. Elle comprend nécessairement : une discipline à dominante vocale ou instrumentale, une discipline de culture musicale (Formation Musicale), une pratique soutenue et diversifiée de la musique d'ensemble... » Extrait du Schéma d'Orientation du Ministère de la Culture.
- Ainsi tout élève inscrit à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse peut être amené à pratiquer tout au long de son cursus de la musique d'ensemble (orchestres, musique de chambre, groupes...).
- Les élèves sont tenus, sauf cas de force majeure, de prêter leur concours à toute prestation musicale émanant directement de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. (Concerts, spectacles de danse, Auditions, Animations...).

Art. 16

- Le programme des études est établi par les professeurs, en tenant compte des capacités individuelles de chaque élève et des normes ministérielles.
- Il conviendra de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité devra être croissante avec la progression des études, de prendre en compte les musiques contemporaines et dites actuelles en lien avec la diffusion.

Art. 17

- Le schéma départemental des enseignements artistiques du Haut-Rhin auquel l'Ecole Municipale de Musique et de Danse a adhéré, stipule la nécessité de présenter les élèves de l'établissement

aux évaluations départementales. Celles-ci sont actuellement gratuites et organisées par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture du Haut-Rhin . (CDMC).

- En cas d'absence non justifiée aux évaluations, l'élève se verrait contraint de payer les frais d'inscriptions.
- L'élève (sans limite d'âge) est présenté, sur avis de son professeur, à cette évaluation de fin de cycle, en fonction de son évolution personnelle.
- Le programme musical est imposé par le CDMC. L'évaluation peut se dérouler sur tout le département. Le jury est constitué par les enseignants concernés, par un président du jury neutre et la décision est sans appel (le professeur de l'élève évalué ne prenant pas part à la décision).
- les dates d'examens sont fixées par le CDMC, les élèves reçoivent une convocation écrite..

Art. 18

- A l'intérieur de chaque cycle, il y aura lieu de retenir la notion de contrôle continu sous forme d'auditions publiques en soliste ou en ensemble.
- Les appréciations recueillies au cours de ces auditions permettront de mieux guider la progression de chaque élève à l'intérieur de son cycle.

Art. 19

- La Formation Musicale est la discipline de base des études musicales. Son étude est obligatoire pour tous les élèves qui souhaitent apprendre un instrument, jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle. La poursuite des études de Formation Musicale est facultative en 3^{ème} cycle.
- En 2^{ème} cycle les élèves ont la possibilité de suivre divers modules. Ils devront valider 9 modules pour pouvoir se présenter à l'évaluation à l'issue de ce cycle.

ADMISSIONS - INSCRIPTIONS DES ELEVES

Art. 20

- Pour la rentrée de septembre, les inscriptions sont ouvertes chaque année aux dates suivantes :
 - o pour les « réinscriptions » du 1^{er} au 30 juin, o pour les « nouvelles inscriptions du 1^{er} au 30 juin, à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Il sera procédé à un complément d'inscription du 1^{er} au 15 . septembre en fonction des places disponibles.
 - o' L'information la plus large possible sur les dates d'inscriptions est diffusée par voie d'affichage et de presse, ainsi que sur le site Internet de la Ville. Aucune demande ne pourra être acceptée en dehors des délais, sauf cas de force majeure à examiner avec le Directeur.
- Nouveaux inscrits : seuls les élèves débutants Eveil ou FM, sans cours d'instrument peuvent bénéficier d'une séance d'essai. L'inscription à un instrument vaut facturation.

Art. 21

- L'Ecole Municipale de Musique et de Danse est ouverte aux enfants à partir de quatre ans pour la danse, cinq ans pour la musique. Ainsi qu'aux adultes sans limite d'âge..
- Priorité étant donnée aux habitants de WITTENHEIM/RUELSHEIM et/ou aux membres des associations musicales et culturelles de WITTENHEIM.
- Une priorité est également accordée aux inscriptions des enfants par rapport aux inscriptions des adultes.

Art. 22

- Tout élève mineur doit être inscrit par ses parents (ou ses responsables légaux), ceux-ci devant signer la fiche d'inscription et l'autorisation parentale.

Art. 23

- L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse se fait à l'année.
- L'inscription est subordonnée au paiement des cotisations trimestrielles, dont le montant varie en fonction de différents critères dont notamment : domiciliation, l'âge de l'élève, discipline(s) choisie(s) ...
- Les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse sont approuvés par le Conseil Municipal, ainsi que lors de chaque revalorisation.
- Des conventions peuvent être passées avec des Communes extérieures permettant de faire bénéficier les élèves mineurs de ces communes, du tarif appliqué aux élèves mineurs de Wittenheim.
- Pour l'inscription, tout dossier incomplet ne pourra être validé.

Art. 24

- Pour les réinscriptions, les élèves et leurs familles sont informés par courrier de la possibilité de se réinscrire durant le mois de juin pour l'année scolaire suivante.
- Tout élève qui aura dépassé les délais fixés sera assimilé à un nouvel élève et se verra inscrit sur liste d'attente, s'il y a lieu.
- Tout élève (ou famille) n'étant pas à jour des cotisations ne pourra être réinscrit pour l'année scolaire suivante.
- Toute réinscription induit la facturation du premier trimestre.
- Les abandons en cours d'année ne seront valables que pour les cas suivants : maladie avec certificat médical, déménagement, chômage (sur présentation d'un courrier et des justificatifs). Les élèves s'engagent donc pour l'année.
 - (les cas particuliers seront à soumettre au Directeur qui se tiendra à votre disposition pour un entretien).

OBLIGATIONS GENERALES

Utilisation des locaux

Art. 25

- L'usage des locaux est strictement réservé aux cours. Toute dégradation du bâtiment intérieur ou extérieur, mobilier, instruments, partitions mis à disposition des élèves sera à la charge de ses auteurs ou de leurs représentants légaux.
- Les élèves ne peuvent accéder aux salles de cours qu'en présence du professeur sauf accord exceptionnel préalable de la direction.
- En l'absence d'autorisation, la Ville décline toute responsabilité.

Art. 26

- Il est interdit de fumer dans les locaux en application de la loi en vigueur (Décret n°20061386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).
- Il est également interdit d'introduire des boissons alcoolisées et des produits narcotiques dans l'établissement.
- La présence des animaux n'est pas autorisée sauf chiens d'aveugles.

Art. 27

- Toute demande de prêt de salle doit être effectuée par courrier. La réponse de la Ville est conditionnée par les disponibilités.

Discipline et assiduité

Art. 28

- Afin qu'un maximum d'élèves puissent bénéficier des enseignements dispensés par l'école toute inscription entraîne une obligation d'assiduité tout au long de l'année. Les élèves inscrits s'engagent donc à suivre avec assiduité l'ensemble des cours (Instrument, FM, Orchestre, Modules...) et ce depuis la date de reprise fixée par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Tout élève ne respectant pas les engagements de travail pourra être convoqué pour un entretien. Un délai de 3 mois lui sera accordé ; sans évolution significative, il pourra être exclu par une décision motivée prise après concertation avec l'équipe pédagogique, les parents et le Directeur.
- L'assiduité des élèves est consignée sur des fiches de présence tenues à jour par chaque enseignant.
- Toute absence doit être excusée et fondée sur des motifs sérieux. Tout élève n'apportant pas l'attention nécessaire à ses études pourra être convoqué à la demande de son enseignant, en présence du responsable légal pour les élèves mineurs, pour un entretien avec le Directeur.

Art. 29

- En cas d'indiscipline pendant les cours, l'élève pourra faire l'objet de réprimandes, d'avertissements à l'initiative du

professeur, avis étant donné immédiatement au Directeur et au responsable légal pour les élèves mineurs.

- Si l'indiscipline est le fait d'un élève appartenant à une association musicale, celle-ci sera également informée.
- Au bout de trois avertissements, l'élève sera renvoyé définitivement de l'école.

Art. 30

- Les élèves sont tenus de participer à toutes les prestations et manifestations organisées par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, soit dans le cadre de leur classe, soit dans celui de leurs pratiques musicales collectives.
- L'assiduité à ces manifestations publiques ainsi qu'à l'ensemble des répétitions nécessaires à la préparation d'une prestation est prise en considération au même titre que l'assiduité au cours.
- Conformément au Projet d'Établissement qui favorise la diversification des modes d'enseignement et après accord de la direction, il est possible que des cours soient cumulés sous forme de stages.

Art. 31.

- Tout retard sans motif sérieux peut entraîner le refus de l'élève au cours.
- Pour le cours individuel, le professeur n'est pas tenu d'attendre l'élève retardataire.
- La Ville décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir dans ces cas de figure.
- En ce qui concerne les horaires de cours, aucune modification, même ponctuelle, ne saurait être convenue directement avec le professeur. Pour des raisons de responsabilité, l'aval du Directeur est obligatoire.

Art. 32

- Chaque élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par l'enseignant. Celui-ci pour raisons pédagogiques est autorisé à remettre des photocopies aux élèves, celles-ci devant impérativement porter le timbre délivré par la SEAM au titre de l'année en cours. En dehors du contexte pédagogique, le recours à la photocopie des œuvres protégées est illégal (CF Loi du 01.07.92 relative au Code de la propriété intellectuelle).

Assurances et responsabilités

Art. 33

- Il est demandé aux élèves de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (Responsabilité Civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle accidents corporels). Celle-ci devra notamment

couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

- Pour la danse, un certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse est obligatoire et à présenter lors de l'inscription.

Art. 34

- Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) jusqu'à leur prise en charge par le professeur. Par conséquent, ils sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants avant de laisser leur(s) enfant(s) à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. En cas d'absence d'un enseignant, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas d'accident.
- La prise en charge de l'élève s'effectue à l'heure définie, à l'intérieur de la salle de cours, d'animation ou de spectacle et se limite strictement à la durée du cours ou de la manifestation.
- Tout changement d'horaire lié à la préparation d'un concert ou à un déplacement du cours individuel ou collectif sera spécifié à l'élève et/ou aux parents et devra être pris en compte. ■ En cas d'absence non signalée d'un élève, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Art. 35

- Dans un but pédagogique ou de diffusion, un élève ou un groupe d'élèves peut être filmé, enregistré ou photographié. Aucune utilisation à caractère commercial ne peut être pratiquée. Tout refus de la famille doit être signifié par écrit à la direction par l'élève ou le responsable légal pour les mineurs.

Art. 36

- Il incombe aux élèves d'assurer les matériels pédagogiques (instruments) mis à leur disposition par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse dans le cadre de leur assurance (Responsabilité Civile).

Art. 37

- Tout changement d'état civil, d'adresse, de téléphone doit être communiqué à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse par écrit ou par courriel sans délai.
- Toute démission doit être formulée par écrit au plus tard à la fin du trimestre en cours pour être prise en compte. Même en cas d'accord pour une démission, tout trimestre entamé est dû.

Art. 38

- Le présent règlement, approuvé par le Conseil d'Etablissement le 30 janvier 2015 et validé par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 est affiché dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.
- Un exemplaire est remis à chaque élève ou son responsable légal lors de l'inscription.
- Il peut être remis sur simple demande.
- Il en résulte pour chacun une acceptation tacite dudit règlement.



Fait à WITTENHEIM

Le Maire

Antoine HOMÉ

I I MAI 2015

Ecole Municipale de Musique et de Danse

1b, rue des Mines
68270 WITTENHEIM
☎ 03 89 53 14 03

41Èahe/¶.

CURSUS ENFANT/ADULTE

Formation Musicale

(Obligatoire jusqu'à validation fin de 2^{ème} cycle)

Intitulé	Age	Durée	Nombre d'heures/Semaine
Eveil musical	5 ans à 8/9ans	1à 3 ans	1h
Formation Musicale Cycle 1	à partir de 7 ans	2 à 5 ans	1ère année : 1h15 2ème à 5ème année : 1h30 dont 30 mn de chorale
Formation Musicale Cycle 2*		2 à 5 ans	1h + 1 module de 45 mn au choix Obligation de valider 9 modules en fin de cycle 2
Formation Musicale Cycle 3*		2 à 3 ans	1h30 + modules en option

Instrument

Cycle d'éveil instrumental	à partir de 6 ans	1 à 2 ans	30 mn
Cycle 1	à partir de 7/8 ans	2 à 5 ans	30 mn
Cycle 2*		2 à 5 ans	45 mn
Cycle 3*		2 à 4 ans	1h

Centre de formation et de perfectionnement des enseignants
Centre de formation des enseignants
Centre de formation des enseignants

Danse

Eveil	à partir de 4 ans	2 à 3 ans	1h
Initiation	A partir de 7 ans	2 à 3 ans	1h
Cycle 1			
cycle 2			

*Sous réserve de réussite aux évaluations de fin de cycle